

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 12 141

Service : Logement
Affaire suivie par : Martine THOMAS
Nomenclature : 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
Objet : **Gestion en flux des logements sociaux**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents :

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par M. PRIVAT, Mme BOUBY représentée par M. BATTESTI, Mme ARNAUD représentée par Mme HIDRI, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, M. RAGUENES représenté par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Absents et non représentés :

Mme LANDRAU, M. LEMAITRE

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui vise à améliorer la lisibilité, l'efficacité et la transparence dans le processus d'attribution,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui vise notamment à favoriser la mixité sociale et l'égalité des chances dans l'habitat en améliorant l'équité des attributions, en permettant l'accès pour les plus démunis aux quartiers hors quartier prioritaire politique de la ville et en redéfinissant les publics prioritaires,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) modifiant les modalités de gestion

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le
21.12.2023

des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralisant une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (Etat, collectivités territoriales, employeurs, Action logement services...). La loi ELAN rend obligatoire la mise en œuvre de la gestion en flux des réservations et d'un système de cotation des demandes de logement social sur le territoire de la métropole,

VU le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

VU la loi n° 2020-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS), reportant de 2 ans le délai de mise en conformité des conventions, initialement prévu au 24 novembre 2021,

VU le protocole régional sur la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation, signé le 03 mars 2022 par le Préfet de la Région Ile de France, l'AORIF et Action Logement,

VU la délibération n° 2021-033 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en date du 11 mai 2021 portant sur l'approbation du document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL),

VU la délibération n° 2023-026 votée par le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine en date du 13 avril 2023 relative au lancement de la procédure d'élaboration du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGDID),

VU l'avis favorable de la Commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 13 décembre 2023,

CONSIDERANT que le passage à la gestion en flux vise à assurer davantage de fluidité dans le parc social, de mieux répondre aux demandes de logement dans leur diversité (en élargissant les possibilités de réponse à chaque demande). Levier pour renforcer l'égalité des chances en remettant plus de mixité sociale sur nos territoires ;

CONSIDERANT que les conventions visent à mettre en oeuvre une gestion mutualisée des flux d'attribution en privilégiant une logique de publics à une logique de filière dans la mesure où les logements ne sont plus affiliés à un réservataire donné ;

CONSIDERANT que la municipalité et les Bailleurs sociaux concernés sur son territoire ont jusqu'au 31 décembre 2023 inclus pour signer les conventions de réservation de logements et de gestion en flux proposées par les bailleurs sociaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

ACCEPTE le principe de conclure des conventions de réservation de logements sociaux bilatérales avec tous les bailleurs concernés sur la commune de Draveil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tous


Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231218-DCM23-12-141-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

les documents nécessaires à l'exécution de cette décision, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente application.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 21 DEC 2023

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

